

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LA ROCHELLE

HOTEL DE LA BOURSE
14, RUE DU PALAIS
17000 LA ROCHELLE
TEL : 0 891 01 11 11/ FAX : 05.46.50.55.70

RECEPISSE DE DEPOT

C.D.C

31 TER AVENUE MICHEL CREPEAU
17000 LA ROCHELLE

V/REF :

N/REF : 91 B 3 / 2007-A-2185

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE LA ROCHELLE certifie qu'il a reçu le 23/08/2007,

P.V. d'assemblée du 30/06/2007
- Transformation en SAS

Statuts mis à jour

Concernant la société

C.D.C
Société par actions simplifiée
31 TER AVENUE MICHEL CREPEAU
17000 LA ROCHELLE

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-2185 le 23/08/2007

R.C.S. LA ROCHELLE 380 314 815 (91 B 3)

Fait à LA ROCHELLE le 23/08/2007,

Le Greffier



PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 30 JUIN 2007

L'an deux mille sept, le 30 Juin à 18 heures, les Actionnaires de la Société "C.D.C. » Société Anonyme au capital de 50 000 Euros dont le siège social est à LA ROCHELLE, 31 Ter avenue Michel CREPEAU, se sont réunis en Assemblée Générale sur convocation faite dans les conditions statutaires par le Conseil d'Administration.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été signée à leur entrée par les actionnaires présents.

L'Assemblée procède immédiatement à la composition du bureau.

Monsieur CICERI Dominique, Président du Conseil d'Administration préside la séance.

Madame NEDELEC Claudine et Monsieur SAUSSEAU Marcel, les deux actionnaires présents et acceptants sont nommés aux fonctions de scrutateurs.

Mademoiselle DUMAS Yannick est désignée comme secrétaire de la séance.

Après avoir constaté la composition du bureau, Monsieur le Président communique à l'Assemblée Générale la feuille de présence dont il résulte que plus de la moitié des actions composant le capital social est présent ou représentée et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Le Président constate en outre que Monsieur Jean Claude NAUD, Commissaire aux Comptes, régulièrement convoqué, est absent.

Les actionnaires donnent acte au Conseil d'Administration de la régularité des conditions de convocation et il est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour.

Ensuite, lecture est donnée du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Après échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes approuve les comptes et le bilan de l'exercice 2006 tels qu'ils ont été présentés ainsi que la gestion de l'entreprise telle qu'elle ressort à l'examen des dits comptes et des rapports.

En conséquence, elle donne quitus aux Administrateurs de leur gestion pour l'exercice 2006.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité (Monsieur CICERI Dominique s'étant abstenu sur le vote des conventions spéciales)

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration décide d'affecter le bénéfice net comptable de l'exercice 2006 de la manière suivante :

Dotation à la réserve facultative.....	10 360,01

	10 360,01
	=====

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 225-38 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, prend acte que les conventions conclues et autorisées antérieurement se sont poursuivies et qu'aucune convention visée à l'article L 225-38 dudit Code n'a été conclue au cours de l'exercice.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire constate qu'il n'a pas été attribué de jetons de présence au Conseil d'Administration au titre de l'exercice 2006 et décide de ne pas en attribuer pour les exercices ultérieurs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- du rapport du Commissaire aux Comptes établi, conformément à l'article L 225-244 du Code de commerce,

et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L 225-243, L 225-244 et L 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 Euros). Il reste divisé en 50 000 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées aux actionnaires actuels en échange des 50 000 actions qu'ils possèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate que la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée est immédiatement et définitivement réalisée.

En conséquence, l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, décide d'approuver et d'adopter article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, sauf toutes les dispositions relatives à l'exclusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions prévues par les nouvelles dispositions statutaires, nomme, pour une durée illimitée, en qualité de Président de la Société :

- Monsieur Dominique CICERI
Né le 18 août 1945 à CHARLEVILLE, de nationalité française
Demeurant à LA ROCHELLE, 42 avenue du Champ de Mars

Conformément aux dispositions des nouveaux statuts, le Président assumera, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et représentera celle-ci à l'égard des tiers. Il est investi, dans les limites légales, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. L'Assemblée Générale précise que la rémunération de Monsieur Dominique CICERI demeurera inchangée et qu'il continuera à bénéficier du remboursement de ses frais de représentation et déplacement sur justification.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Dominique CICERI remercie l'assemblée de la confiance qu'elle veut bien lui marquer, déclare accepter les fonctions de Président et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts pour leur exercice.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que les fonctions de la Société Civile Professionnelle MALEVAUT- NAUD, Commissaire aux Comptes titulaire, et de Monsieur Jean Louis GOUTTENEGRE, Commissaire aux Comptes Suppléant, se poursuivent jusqu'au terme de leur mandat, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2008.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2007, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées.

Le Conseil d'Administration et la société « *SCP MALEVAUT-NAUD* », Commissaire aux Comptes Titulaire de la Société sous sa forme anonyme, présenteront à l'Assemblée Générale des associés qui statuera sur ces comptes, les rapports relatifs à l'exécution de leurs mandats respectifs pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ces rapports seront communiqués aux associés dans les conditions fixées par la loi et les nouveaux statuts.

L'Assemblée Générale des associés statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par Actions Simplifiées. Elle statuera sur le quitus à donner aux administrateurs de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

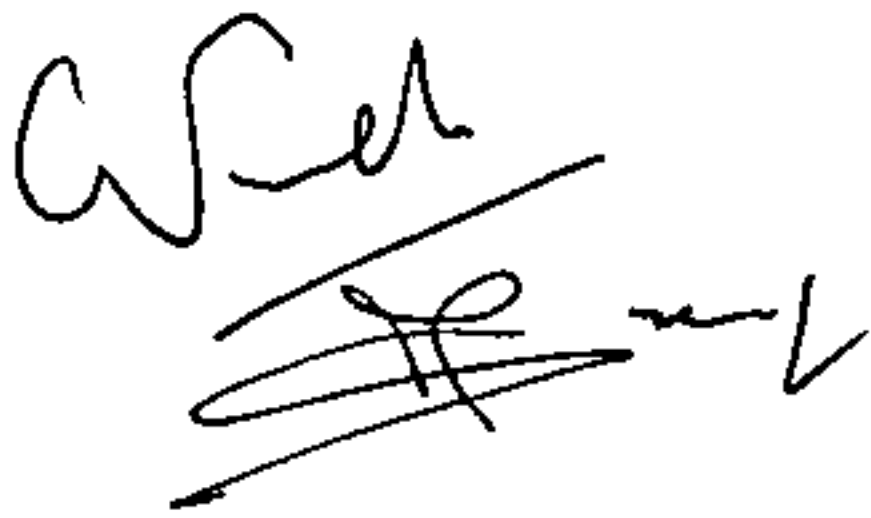
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

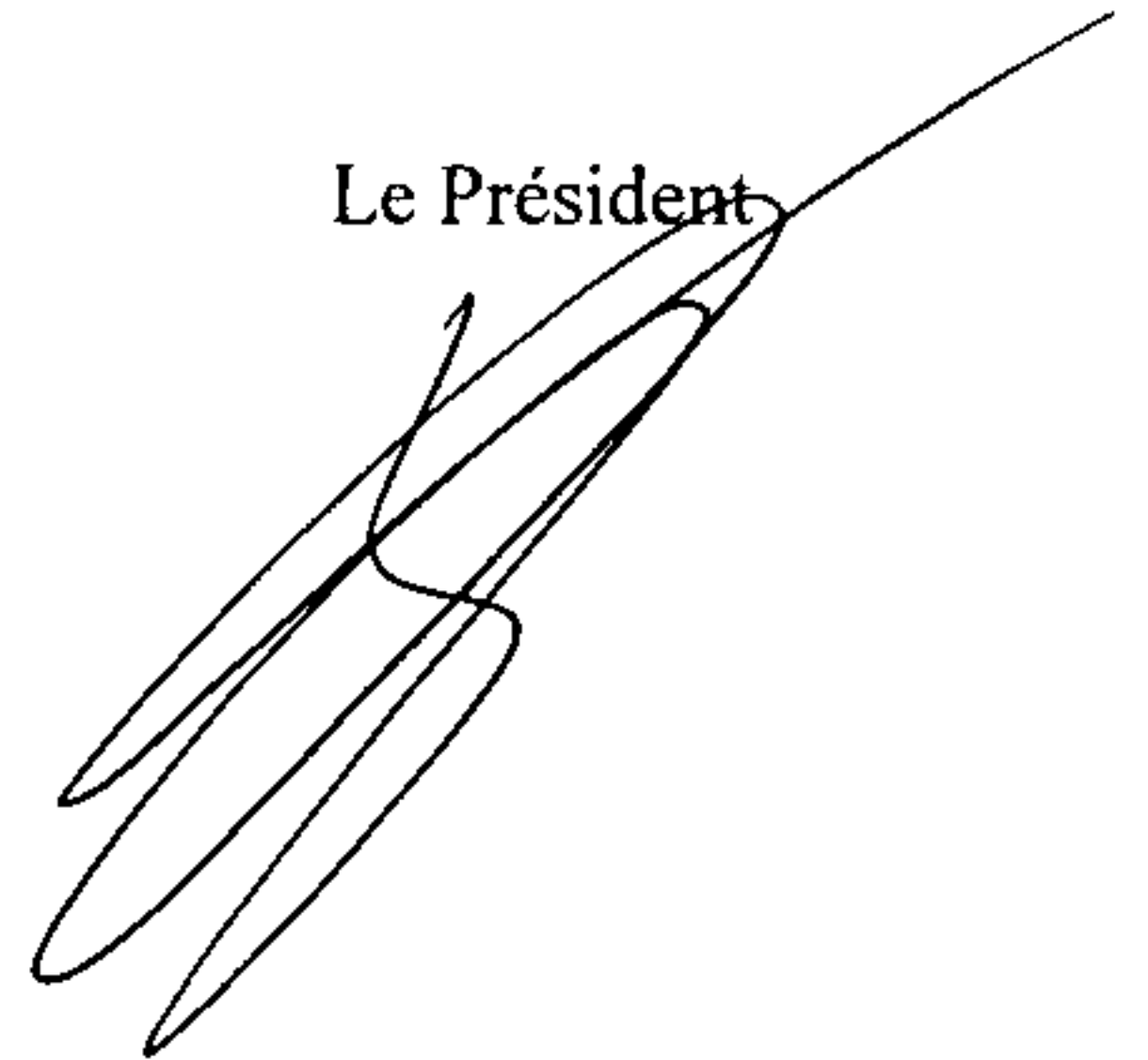
Les Scrutateurs



La Secrétaire



Le Président



SA C.D.C.

Société par Actions Simplifiée
au Capital de 50 000 Euros

Siège social : 31 Ter avenue Michel CREPEAU - 17000 LA ROCHELLE

RCS : LA ROCHELLE B 380 314 815

S T A T U T S

Article 1 – Constitution de la société – Transformation en Société par Actions Simplifiée

a) – Constitution de la société.

La présente société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 16 novembre 1990. Ladite société est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le numéro B 380 314 815, le 2 janvier 1991.

b) – Transformation en Société Anonyme.

A l'issue d'une décision collective en date du 27 mai 2003, les associés, sans modifier la dénomination sociale, l'objet social, le siège social, la durée de la société, ni la clôture de l'exercice, ont décidé que celle-ci continuerait à fonctionner sous la forme d'une Société Anonyme, puis ils ont adopté les nouveaux statuts.

Les nouveaux statuts ont entraîné échange des parts sociales contre des actions, unité pour unité.

c) – Transformation en Société par actions simplifiée.

La Société a été transformée en Société par actions simplifiée suivant décision de l'assemblée générale mixte des actionnaires en date du 30 juin 2007.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles qui pourraient être créées ultérieurement ou transmises.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du Code de commerce et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité. (Ord. Art. 7 – II, 2ème alinéa)

Article 4 - Dénomination

La dénomination sociale est C.D.C.

Le sigle est : SAS C.D.C.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous son sigle SAS C.D.C.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots " Société par actions simplifiée " ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention " société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes " et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à LA ROCHELLE (17000) 31 Ter avenue Michel CREPEAU

Il pourra être transféré dans le même département, par simple décision du Président de la Société et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Durée

La durée de la société reste fixée à 50 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, en date du 2 janvier 1991 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues aux présents statuts.

Article 7 - Apports -

- a) Lors de la constitution de la Société, il a été apporté :
- Apports en nature : Monsieur Dominique CICERI a apporté une clientèle de commissariats aux comptes pour la valeur de 190 000 Francs, ci 190 000 F
 - Apports en numéraire : la somme de 10 000 Francs, ci 10 000 F
- Total des apports 200 000 F

- b) Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2001, le capital a été augmenté de 127.979 F pour le porter de 200 000 F à 327 979 F par prélèvement d'une pareille somme sur les réserves. Le capital social a été fixé à 50 000 € divisé en 400 parts sociales de 125 € chacune. La répartition des parts entre les associés reste inchangée.

Article 8- Avantages particuliers

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier

Article 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de (50 000) CINQUANTE MILLE euros. Il est divisé en 50 000 actions de 1 € chacune numérotées de 1 à 50 000.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses actionnaires ainsi que toute modification apportée à cette liste (Ord. du 19/9/1945 art. 7-I-6°). La liste des associées sera également communiquée à la Commission Régionale d'Inscription des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 10 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités des actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont nominatives.

L'admission de tout nouvel actionnaire est subordonnée à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Article 12 - Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes, interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenu par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Article 13 - Indivisibilité et démembrement des actions

Chaque action est indivisible à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 14 - Responsabilité des actionnaires

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les actionnaires ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société.

Article 15 - Président

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (Ord., art. 7, I, 5°)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Article 16 – Direction générale (directeur général, directeurs généraux délégués)

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président. (Ord., 7, I, 5°)

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Article 17 – Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 18 – Conventions soumises à approbation

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Article 19 - Conventions courantes

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

Article 20 – Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Article 21 – Modalités de la consultation des associés

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions soumises à l'assemblée, le président adresse la convocation aux associés par tout procédé de communication écrite quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

Article 22 – Décisions collectives

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

Article 23 – Procès-verbaux

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 – Inventaire et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 27 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Article 28 – Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.

Article 29 - Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Dominique CICERI pour effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à LA ROCHELLE

Le 30 JUIN 2007 En quatre exemplaires originaux

